



Arrêt

n° 292 705 du 8 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 26 mars 1987 à Gaoual. Vous n'êtes pas scolarisé. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, suite au décès de votre père, votre demi-frère [B.] refuse de vous donner une parcelle sur le terrain qui appartenait à votre père. Vous décidez alors de porter plainte contre lui auprès de vos autorités. Cette plainte n'aboutit pas. Vous êtes menacé par votre demi-frère.

En 2017, et parce que votre demi-frère a des connaissances au niveau des autorités, vous êtes arrêté et vous restez en détention au commissariat de Bambeto pendant trois jours. Au quatrième jour, votre oncle maternel paie la caution demandée par les autorités et vous êtes libéré. Vous partez alors travailler et vous êtes attaqué sur la route par un groupe de personnes cagoulées.

En février 2018, vous quittez la Guinée, en bus, muni de votre acte de naissance, et vous traversez le Mali et l'Algérie, avant d'arriver en Libye, où vous restez pendant un an et où vous passez trois mois incarcéré.

En décembre 2019, vous quittez la Libye et vous traversez l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 05 février 2020.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre demi-frère [B.] qui refuse de partager avec vous la parcelle qui appartenait à votre père.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'extrait de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, force est de remarquer que vos problèmes d'ordre personnel ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez, en cas de retour, d'être tué par votre demi-frère [B.] parce qu'il est jaloux de vous et a envoyé des personnes pour vous attaquer. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP CGRA, pp. 9 et 19).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits tels que vous les invoquez.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations au sujet de la personne que vous craignez en cas de retour en Guinée, à savoir, votre demi-frère [B.], manquent à ce point de substance qu'elles ne permettent aucunement d'établir l'existence de cette dernière. Invité à présenter votre demi-frère de la manière la plus complète et précise possible, vous répondez simplement qu'il n'est pas gentil et qu'il ne vous aime pas (NEP CGRA, pp. 15 et 16). Relancé par l'officier de protection, vous répétez : « Depuis que je me souviens, il ne m'aime pas » (NEP CGRA, p. 16). Relancé à nouveau sur la même question et invité à parler de son physique, de son caractère et de ses activités, vous vous contentez de dire qu'il est costaud et qu'il a un sale caractère (NEP CGRA, p. 16). Ensuite, quand l'officier de protection vous demande de parler de son comportement envers les voisins, les amis et les autres membres de sa famille, vous répondez : « Aucun souci avec les autres, juste ma partie à moi ». Relancé par l'officier de protection, vous restez silencieux (NEP CGRA, p. 16).

Quand vous êtes invité à raconter, en détails, ce qu'il fait dans la vie, vous dites que vous vous souvenez qu'il vend des pièces dans un magasin (NEP CGRA, p. 16). Ensuite, invité à dire tout ce que vous savez à propos de sa famille, vous dites simplement qu'il a une femme et quatre enfants, deux filles et deux garçons (NEP CGRA, pp. 16 et 17). Invité à raconter le moment où vos problèmes avec votre demi-frère ont commencé, vous vous contentez de répondre : « Je ne sais pas ». Invité à expliquer vos propos, vous dites : « J'ai grandi et j'ai constaté qu'il était comme ça avec moi » (NEP CGRA, p. 17). Questionné pour savoir ce que votre demi-frère vous faisait, vous dites que vous vous souvenez que son épouse faisait à manger et qu'elle n'en gardait pas pour vous et « beaucoup d'autres choses » (NEP CGRA, p. 17). Invité à expliquer ce que vous voulez dire par « beaucoup de choses », vous vous contentez de répondre : « Il m'empêche d'habiter là-bas, c'est tout » (NEP CGRA, p. 17). Relancé à plusieurs reprises, vous finissez par dire qu'il vous a menacé avec une arme à feu, il y a longtemps, pour que vous quittiez la parcelle (NEP CGRA, p. 17). Ensuite, questionné pour savoir quelle influence a votre demi-frère pour vous causer des problèmes, vous répondez simplement : « Je ne connais pas ses connaissances » (NEP CGRA, p. 19). En conclusion, votre niveau de méconnaissance de votre demi-frère [B.], à la base de votre départ de la Guinée, jette un discrédit sur votre crédibilité.

Deuxièmement, vous restez pour le moins sommaire lorsqu'il vous est demandé de raconter de la manière la plus détaillée possible le jour de votre arrestation, expliquant de manière lapidaire que les autorités vous ont arrêté près de votre véhicule, qu'ils vous ont demandé de les suivre et qu'ils vous ont gardé pendant trois jours. Questionné pour savoir pour quelle raison vous avez été arrêté par les autorités, vous déclarez que c'est votre demi-frère qui leur a demandé de vous arrêter et que les autorités ne vous ont rien dit ni reproché, vous demandant juste une somme d'argent pour vous libérer (NEP CGRA, p. 11). Invité à expliquer comment vous savez que c'est votre grand frère qui leur a demandé de vous arrêter, vous répondez : « Tout ce qui m'arrive, je vois que ça vient de lui. Il ne travaille pas au niveau de l'autorité mais il a des amis qui travaillent au niveau des autorités » (NEP CGRA, p. 11). Questionné alors pour savoir qui précisément votre grand frère connaît au niveau des autorités, vous vous contentez de répondre : « Je ne connais pas ses amis » (NEP CGRA, p. 11). Cette divergence empêche le Commissariat général d'être convaincu de la réalité des faits que vous alléguiez. Quant à votre détention de quatre jours au commissariat de Bambeto, outre le fait que le Commissariat général a largement remis en question le contexte dans lequel elle se serait produite, vous vous montrez, une fois encore, peu loquace et vous fournissez des déclarations qui ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir subi une telle privation de liberté. Ainsi, alors qu'il vous est demandé, à de nombreuses reprises, de raconter en détails cette détention, vous vous contentez de dire que rien ne s'est passé, qu'ils ne vous ont rien fait et qu'ils vous ont juste demandé de payer 5000 francs guinéens pour vous libérer (NEP CGRA, p. 12). Invité alors à expliquer votre quotidien pendant les quatre jours en prison, vous vous contentez de répéter qu'ils vous ont enfermé dans une cellule, qu'ils ne vous ont rien fait, qu'ils vous ont demandé de l'argent et que, au quatrième jour, votre oncle a payé la somme demandée pour que vous soyez libéré (NEP CGRA, p. 12). Invité à expliquer dans quelles conditions vous avez passé vos nuits dans la cellule, vous vous contentez de répondre : « On ne sait pas dormir, on reste assis » (NEP CGRA, p. 12). Ensuite, il vous est demandé de parler de vos codétenus, mais vous vous limitez à dire que vous ne connaissez rien à propos de ces quatre personnes (NEP CGRA, p. 13). Invité à raconter en détails tout ce que vous savez à propos des problèmes des deux codétenus avec qui vous parliez, vous vous contentez de répondre que l'un d'entre eux vous a dit qu'il avait un problème de famille et que l'autre avait un problème de manifestation (NEP CGRA, p. 13). Questionné pour savoir en quoi consistaient concrètement leurs problèmes, vous dites : « Je ne sais pas, ils n'en ont pas parlé en détails » (NEP CGRA, p. 13). Force est donc de constater que vos déclarations sont très peu convaincantes. Il importe de souligner que le Commissariat général a pris en compte votre niveau d'éducation et que l'officier de protection a pris le soin de reformuler à de très nombreuses reprises les questions posées. Par ailleurs, et même à considérer cette détention comme établie, il importe de souligner que vous déclarez avoir été libéré suite à ces quatre jours de détention, suite à l'intervention de votre oncle maternel, qui a payé la somme demandée par les autorités (NEP CGRA, p. 12). Rien ne permet donc d'expliquer pour quelle raison vous seriez encore une cible pour vos autorités alors que vous avez été libéré.

Troisièmement, si vous déclarez que vous avez été agressé par un groupe de bandits envoyé par votre demi-frère alors que vous faisiez un trajet dans le cadre de votre travail, force est de constater que vous ne savez pas expliquer pour quelle raison vous affirmez que c'est votre demi-frère qui l'a envoyé, vous contentant de dire : « Depuis que je me souviens, c'est le seul qui me cause des ennuis » (NEP CGRA, p. 14). Le Commissariat général n'est pas convaincu par une telle réponse et considère que le lien entre cette agression et votre demi-frère est donc purement hypothétique. Ensuite, invité à parler en détails de cette agression, vous dites que des personnes cagoulées vous ont coupé la route, qu'elles vous ont agressé et vous ont dit de ne plus circuler sur cette routelà (NEP CGRA, pp. 10 et 13). Ainsi, si dans un

premier moment vous déclarez avoir été agressé à trois reprises par des inconnus envoyés par votre demi-frère (NEP CGRA, p. 9), vous vous contredisez dans vos déclarations quand vous déclarez que c'est la seule fois où vous avez été attaqué : « C'est la seule fois qu'on m'a attaqué et c'était une vraie attaque » (NEP CGRA, p. 15). Cette contradiction jette un discrédit sur votre crédibilité. Enfin, il importe de souligner qu'il s'agit d'un acte de criminalité de droit commun et qu'il ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave.

Enfin, vous avez déclaré à l'OE que vous avez été arrêté en 2017 et que vous êtes resté en détention pendant trois semaines (Questionnaire OE, p. 1). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que vous êtes resté incarcéré pendant quatre jours (NEP CGRA, pp. 10 et 11). Quand vous êtes confronté à cette incohérence, vous répondez simplement que la détention que vous avez mentionnée à l'OE c'était en Libye (NEP CGRA, p. 19). Le Commissariat général n'est pas convaincu par une telle explication puisque vous n'avez quitté la Guinée qu'en février 2018 et que la façon dont vous avez été libéré de cette détention correspond bien à vos déclarations concernant la détention en Guinée et non pas en Libye (Questionnaire OE, p. 1 ; NEP CGRA, pp. 10 et 11). En outre, si vous déclarez à l'OE que vous avez décidé de quitter la Guinée car vous détestez les conditions de vie et les conditions économiques dans votre pays (Questionnaire OE, p.2), vous déclarez par après, lors de votre entretien personnel au CGRA, que vous avez quitté votre pays en raison de l'agression dont vous avez été victime (NEP CGRA, p. 10). Le Commissariat général ne peut s'expliquer l'inconstance de vos déclarations successives.

En conclusion, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter la Guinée. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

À l'appui de votre demande, vous déposez l'extrait de votre acte de naissance (farde Documents, n°1) pour prouver votre identité. Cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP CGRA, pp. 9 et 19).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que

son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fournit des informations générales sur les conflits fonciers et successoraux en Guinée et affirme que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités dans le cadre d'un tel conflit.

Elle considère également que le requérant a livré un récit cohérent et exempt de contradictions ou d'omissions majeures et critique l'instruction de la partie défenderesse.

La partie requérante estime encore qu'il n'a pas été tenu compte du profil du requérant qu'il qualifie de particulièrement vulnérable et reproche à la partie défenderesse son appréciation sévère et subjective.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant ou, à défaut, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un inventaire de cinq hyperliens renvoyant à différents rapports dont elle cite des extraits dans sa requête.

4. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 10 mai 2023 (pièce 12 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise considère tout d'abord que les faits invoqués ne relèvent pas de la Convention de Genève. Elle constate ensuite l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions, d'incohérences, de contradictions et d'une omission dans ses déclarations successives.

Elle considère ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, l'unique document déposé par la partie requérante est jugé inopérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

6.5. À titre liminaire, et à la lecture attentive des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, comme le constate également la partie défenderesse, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent l'agent de persécution redouté par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre un membre de sa famille dans le cadre d'un conflit foncier. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucune argumentation de nature à établir ce lien.

6.6. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.8. À cet égard, le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus du statut de réfugié, prise par la partie défenderesse.

6.9. Le Conseil relève en particulier le caractère singulièrement lacunaire et contradictoire des déclarations du requérant, relatives à sa relation conflictuelle avec son demi-frère, B., en raison d'un différend les opposant dans le cadre d'un conflit foncier.

6.9.1. Le Conseil observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, qu'interrogé au sujet de ses craintes en cas de retour en Guinée à l'Office des étrangers le 21 décembre 2020, le requérant omet totalement de mentionner un conflit foncier l'opposant à B., se limitant à évoquer qu'il craint son demi-frère en raison de sa jalousie à l'égard des rentrées financières du requérant et à souligner son insatisfaction relative à ses conditions de vie dans son pays d'origine (dossier administratif, pièce 9).

Le Conseil constate ensuite que ce même jour à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que son demi-frère l'avait « déjà blessé à plusieurs reprises ». Or, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général), le requérant soutient ne pas avoir été blessé par B. en personne et n'évoque que son agression en 2017, qui aurait été orchestrée par B., mais qui a toutefois eu lieu en l'absence de ce dernier, venant à nouveau contredire ses déclarations préalables.

6.9.2. En outre, le requérant allègue avoir fait l'objet d'une arrestation suivie d'une détention en 2017 par ses autorités sans motif apparent, dont il attribue l'initiative à B. qui aurait fait jouer ses relations au sein des forces de l'ordre. Or, les déclarations du requérant, qui demeurent particulièrement lacunaires et hypothétiques, au sujet de l'implication de B. dans cet événement ne convainquent nullement le Conseil. En tout état de cause, il constate que le requérant a été libéré en bonne et due forme par ses autorités au terme de sa détention après avoir payé la caution requise et qu'il existe ainsi de bonnes raisons de croire que cet événement ne se reproduira pas. Dès lors, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...] » (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.9.3. Le requérant allègue encore avoir été agressé par un groupe de personnes cagoulées envoyées par B. alors qu'il effectuait un trajet dans le cadre de son travail. Le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime particulièrement imprécises les déclarations du requérant au sujet des circonstances de cette agression, par ailleurs nullement étayées par un quelconque document médical malgré les circonstances décrites en l'espèce, et relève à nouveau que le requérant n'avance pas d'élément concret ou pertinent susceptible d'établir l'implication de B. dans cet événement de sorte que cette allégation relève de la pure supposition. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il s'agit d'un incident unique, survenu à une seule reprise et sans motif apparent dès lors que l'implication de B. est mise en cause ; le Conseil considère ainsi que cet événement, bien que regrettable, n'est pas assimilable, par sa gravité, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent, susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée. Elle n'apporte, en outre, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

6.10.1. Elle considère tout d'abord que le « profil particulier » du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse et met en avant, en substance, son éducation limitée et le milieu traditionnel dont il provient et fait valoir qu'en raison du parcours migratoire difficile du requérant, « il ne peut être préjugé que ses capacités mnésiques sont intactes et que le requérant est apte à présenter clairement son récit d'asile » (requête, pp. 13 à 14). La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadaptée. Elle lui fait notamment grief de n'avoir pas suffisamment formulé ses questions adéquatement ou encore, de ne pas l'avoir confronté à certaines contradictions dans ses propos.

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation.

Il observe que ni le requérant ni son conseil n'ont, à aucun moment à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, fait part du besoin d'une mesure de soutien spécifique et qu'aucun document, notamment médical, ou attestation psychologique qui permette d'expliquer les carences et inconsistances du récit ou qui établirait que le requérant serait particulièrement vulnérable, n'a été déposé par la partie requérante, de sorte que la partie requérante n'étaye pas valablement son grief et que cet argument n'est nullement fondé.

Il constate en outre, à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant, que les questions posées au requérant l'ont été de manière raisonnable et adaptée et que les réponses apportées ne démontrent pas d'incompréhensions majeures ou récurrentes. Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs

formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

6.10.2. S'agissant encore du motif de la décision qui souligne que, dans ses premières déclarations à l'Office des étrangers le 21 décembre 2020 le requérant n'a pas fait mention de son conflit foncier avec B., problèmes qu'il a mentionnés pour la première fois lors de son entretien personnel au Commissariat général, la partie requérante fait valoir que le requérant « n'est pas mû exclusivement par des considérations économiques, comme cela ressort très clairement de ses déclarations », que les conditions d'audition à l'Office des Étrangers sont bien souvent difficiles et que ces déclarations ne peuvent valablement être opposées au requérant, sous peine de violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et le droit à un procès équitable, dès lors qu'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat à l'Office des étrangers, s'interrogeant à cet égard sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate, en effet, que le récit du requérant repose intégralement sur les problèmes qu'il a rencontrés avec B. en raison du conflit foncier susmentionné. Or, la décision relève que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 21 décembre 2020, le requérant n'a nullement mentionné ces événements comme étant à la base de sa fuite de la Guinée. Les développements de la requête ne permettent donc pas d'expliquer sérieusement que le requérant n'ait pas mentionné ces éléments centraux de son récit. Ce constat est encore renforcé par la circonstance que quand bien même il n'a pas pu exposer son histoire en détail en raison du caractère succinct de cet entretien, le requérant a eu la possibilité d'en relater l'essentiel avec un minimum de cohérence et qu'il a, par contre, pris le temps de décrire la jalousie de B. à son égard en raison de sa situation financière. Les critiques contenues à cet égard dans le recours ne convainquent dès lors pas le Conseil.

6.10.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir joint de documentation relative aux litiges fonciers et successoraux au dossier administratif et cite de nombreux extraits d'articles et de rapports qu'elle inventorie dans sa requête, relatifs à la prévalence de conflits fonciers et successoraux ainsi qu'à la corruption qui sévit au sein des forces de l'ordre guinéennes (requête, pp. 5 à 9). Elle soutient que les faits relatés par le requérant sont crédibles à la lumière de ces extraits et qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités en cas de retour en Guinée dans ce cadre. Le Conseil relève toutefois que ce reproche manque de pertinence dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée et que les informations citées dans la requête ne sont pas de nature à établir la réalité des actes d'intimidation et d'agression de B. à l'égard du requérant en raison d'un conflit foncier. En outre, la partie requérante a pu, dans sa requête, fournir lesdites informations et n'avance pas le moindre élément de nature à indiquer que des investigations supplémentaires seraient opportunes ou nécessaires en l'espèce.

6.10.4. Les faits invoqués à l'appui de la présente demande et les craintes alléguées ne pouvant pas être tenus pour établis, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour en Guinée. Il en résulte que le grief formulé à cet égard n'est pas pertinent.

6.10.5. L'acte de naissance du requérant au dossier administratif (pièce 17) a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision ; en effet, celui-ci établit uniquement son identité et sa nationalité et ne modifie pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

D. Conclusion :

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS